## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2020- 0272/PRES/PM/MINEFID/ MDNAC/MFPTPS portant création de la Caisse d'Assurance Maladie des Armées.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution; Total CA no 00229

VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015, relative aux lois de finances;

VU la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 por ant création de l'Armée Nationale;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU la loi n°019-2015/CNT du 05 juin 2015 portant statut général des personnels des forces armées nationales ;

VU la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso;

VU le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'État;

VU le décret n°2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de Prévoyance Sociale ;

VU le décret n°2016-0381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement;

Sur rapport du Ministre de l'économie, des finances et du développement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 février 2020 ;

## DECRETE

Article 1: Il est créé au Burkina Faso, un établissement public de prévoyance sociale doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Caisse d'Assurance Maladie des Armées, en abrégé « CAMA».

- <u>Article 2</u>: La CAMA est un établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime d'assurance maladie universelle au bénéfice des éléments des Forces armées nationales et des membres de leurs familles.
- <u>Article 3</u>: Le siège social de la CAMA est situé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.
- Article 4: Le fonds de réserve initial de la CAMA est de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA.
- Article 5: La CAMA est dispensée de la participation à l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat (AG-EPE).

Les états financiers et le rapport d'activités de la CAMA sont annuellement devant une instance qui sera prévue dans ses statuts particuliers.

Article 6: Les statuts de la CAMA sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la défense nationale.

Article 7: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 avril 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

mussel

Lassané KABORÉ

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens

Combattants

Moumina Chériff SY

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Séni Mahamadou OUÉDRAOGO